



Programme de Développement Rural

Languedoc-Roussillon

2014 - 2022

APPEL A PROJETS 2023

Type d'Opération 4.1.1

Soutien aux plantations nouvelles de vignes par de nouveaux exploitants

Version 13 du PDR

Délais de réalisation

Pour ce dernier appel à projets de la programmation FEADER 2014-2022, le calendrier de réalisation de votre projet sera contraint en raison des exigences de fin de gestion, les projets déposés dans le cadre de cet appel à projets devront être intégralement réalisés (c'est-à-dire l'achèvement physique de l'opération et dernier acquittement) au plus tard le **31/12/2024**, sauf cas exceptionnel dûment argumenté à traiter avec le service instructeur.

Préambule

Le soutien d'une viticulture jeune et dynamique est une priorité pour la Région Occitanie. En effet, avec un vignoble s'étendant sur 275 000 hectares et une population agricole vieillissante, l'enjeu de renouvellement des générations en viticulture est fondamental.

Cet appel à projets vise à soutenir les nouveaux exploitants de la région dans leurs projets de développement d'un vignoble. Ses modalités s'appliquent donc de manière identique sur l'ensemble du territoire régional.

- Ce dispositif a été introduit dans le Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon (PDR LR) lors de la révision soumise à la Commission européenne le 16 décembre 2016. Il est donc cofinancé par le FEADER sur le territoire du PDR LR.
- Sur le territoire du PDR MP, il est exclusivement financé par la Région Occitanie selon les modalités prévues par le RGFR.

Ainsi, ce dispositif s'inscrit :

- Dans le cadre du PDR LR, Type d'Opération 411 – Investissement dans les exploitations - Plantation nouvelles de vignes du PDR LR 2014-2022 pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère ou des Pyrénées Orientales,
- Dans le cadre du RGFR pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes Pyrénées, du Lot, du Tarn et du Tarn et Garonne et dans le cadre du régime d'aide SA.102484 (ex SA.63945) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ».

Objet

Depuis le 1^{er} janvier 2016, à la suite de l'abrogation du régime d'interdiction de plantation de vignes le 31/12/15 et à son remplacement par un régime d'autorisation de plantation, les plantations nouvelles ne peuvent plus bénéficier des primes européennes de restructuration du vignoble.

Les nouveaux installés sont les plus impactés par cette évolution qui limite, dès la création d'activité, leur capacité à constituer un vignoble compétitif.

Une solution a donc été envisagée par la Région Occitanie répondant aux besoins exprimés par les partenaires professionnels du fait de la réforme des autorisations de plantation. Un soutien spécifique pour les plantations nouvelles, à destination des nouveaux exploitants, est ainsi mis en œuvre.

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif de « Soutien aux plantations de vignes nouvelles par de nouveaux exploitants » ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

Modalités de l'appel à projets

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) :

M^{me} la Présidente de la Région Occitanie
Site de Montpellier
Direction de l'Economie Locale, du Tourisme, l'Agriculture et de l'Alimentation
201, avenue de la Pompignane, 34 064 Montpellier Cedex 2
Tél : 04.67.22.63.70

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "[Europe en Occitanie](#)"

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Délais de réalisation

Pour ce dernier appel à projets de la programmation FEADER 2014-2022, le calendrier de réalisation de votre projet sera contraint en raison des exigences de fin de gestion, les projets déposés dans le cadre de cet appel à projets devront être intégralement réalisés (c'est-à-dire l'achèvement physique de l'opération et dernier acquittement) au plus tard le **31/12/2024**, sauf cas exceptionnel dûment argumenté à traiter avec le service instructeur.

Le formulaire de demande d'aide précise les éléments attendus dans le dossier de demande de subvention.

Pour les dossiers co-financés par le FEADER :

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir à minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles,
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Pour les dossiers financés en totalité sur crédits Région, les pièces constitutives d'une demande d'aide sont celles prévues par le RGFR.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires : permis de construire, etc.) avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers.

Les dossiers reçus en dehors de la période de dépôt ou qui demeurent incomplets à l'issue de la date ultime de complétude fixée par le service instructeur sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER ou des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés.

A la fin du processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide, est adressée aux porteurs de projet.

A qui s'adresse cet appel à projet ?

Il s'adresse aux nouveaux exploitants, (Cf. point : *Définitions*), dont le siège d'exploitation est situé en région Occitanie.

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide ?

Le demandeur installé ou créé depuis plus d'un an ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Les projets portant uniquement sur des dépenses de palissage ne sont pas éligibles : les coûts de palissage ne sont éligibles que dans le cadre du palissage de vignes dont la plantation est aidée au sein du même projet.

Seules les plantations réalisées à partir d'autorisation de plantation nouvelle prévues à l'article 64 du règlement (UE) n° 1308/2013 sont éligibles (Cf. point : *Définitions*).

Attention : toute plantation nouvelle nécessite une autorisation préalable qui doit faire l'objet d'une demande auprès de FranceAgriMer, sur une période donnée. (www.franceagrimer.fr).

Cette autorisation est indépendante de la demande d'aide à la plantation déposée auprès de la Région.

Seules les plantations de cépages figurant sur la liste des cépages éligibles annexée au présent appel à projets et au formulaire de demande d'aide sont éligibles.

**La densité minimale de plantation s'élève à 4000 pieds / hectare, avec densité = 10 000 / (distance inter-rangs * distance inter-pieds).
Une demande de dérogation à cette densité minimale, qui ne saurait être inférieure à 3 500 pieds par hectare, pourra être examinée au cas par cas si elle est dûment justifiée par le mode de conduite du vignoble envisagé.**

L'aide est limitée à la plantation de 6 hectares de vigne par bénéficiaire sur toute la période de programmation.

Sauf cas dérogatoires, le matériel végétal utilisé doit être du matériel végétal de base ou du matériel végétal certifié ; le matériel végétal raciné (porte-greffe seul) n'est pas éligible. Cette condition sera vérifiée lors de l'instruction de la demande de paiement.

Les cas dérogatoires sont les suivants :

- la dérogation est formalisée par une décision de FranceAgriMer
- le cépage est identifié dans une liste annexée au formulaire de demande d'aide (cas de certaines variétés ne disposant pas de matériel clonal, par exemple)

Comment sont sélectionnés les projets ?

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Principes de sélection	Critères de sélection	Pondération
Caractéristiques du demandeur	JA bénéficiaire de DJA ou en cursus DJA*	80
	Nouvel exploitant âgé de moins de 40 ans et détenteur d'un diplôme de niveau IV (capacité professionnelle agricole) *	60
	Nouvel exploitant âgé de plus de 40 ans détenteur d'un diplôme de niveau IV (capacité professionnelle agricole) *	50
	Nouvel exploitant non détenteur d'un diplôme de niveau IV (capacité professionnelle agricole) *	40
Surface concernée par le projet	Projet portant sur la plantation d'une vigne d'une surface supérieure ou égale à 0,5 hectares	50
Certification environnementale de l'exploitation	Exploitation certifiée en Agriculture Biologique ou en cours de conversion*	15
	Exploitation ayant obtenu une certification environnementale de niveau 3*	15
	Exploitation ayant obtenu une certification environnementale de niveau 2*	5

* Critères non cumulables

Note minimum : 90 points

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon le critère « JA bénéficiaire de DJA ou en cursus DJA », si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère « Exploitation certifiée en Agriculture Biologique ou en cours de conversion ».

Qu'est ce qui peut être financé ?

Des barèmes standards de coûts unitaires ont été définis pour chacune des catégories de coûts éligibles financés, qui se limitent aux **coûts de plantation et de palissage**.

Les montants ont été calculés selon une méthodologie développée conformément à l'article 67.5.a) du règlement UE n° 1303/2013 et agréée par un organisme indépendant.

Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés ?

L'intensité de l'aide publique de base est de 40% du montant des dépenses éligibles, avec une bonification de 10% pour les jeunes agriculteurs répondant à la définition de l'article 2 du règlement (UE) n°1305/2013.

Le montant unitaire des aides à l'hectare s'établit donc de la manière suivante :

Type de plantation	Montant d'aide publique par hectare de vigne planté	
	Tout bénéficiaire éligible	Jeunes agriculteurs
Vigne non palissée	4 772 €	5 965,5 €
Vigne palissée	7 140 €	8 925 €

Pour les projets soutenus au titre du PDR LR, le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 63 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Définitions

Aux fins du présent appel à projet, on entend par :

- Nouveaux exploitants :

- personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non-salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement n°1307/2013 depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement.

- personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante

- société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA dont au moins l'un des associés est un nouvel exploitant répondant à l'une des deux définitions ci-dessus.

- jeune agriculteur : (cf. article 2.n) du règlement UE n° 1305/2013) une personne qui n'est pas âgée de plus de 40 ans au moment de la présentation de la demande, qui possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installe pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef de ladite exploitation.

- Plantation nouvelle : Une plantation nouvelle de vigne est une plantation bénéficiant d'une autorisation et qui ne provient pas de l'un des cas suivants : conversion d'un droit de plantation détenu en portefeuille, plantation liée à un arrachage postérieur au 1^{er} janvier 2016, replantation anticipée avec arrachage postérieur.
- Parcelle culturale : une parcelle culturale, objet d'une demande d'aide est une parcelle de vigne à planter d'un seul tenant, avec la même variété et les mêmes écartements entre rangs et entre pieds,
- Surface plantée : une superficie plantée en vigne est délimitée par le périmètre extérieur des souches auquel on ajoute une zone tampon dont la largeur correspond à la moitié de la distance qui sépare les rangs.

ANNEXE I

REGLES DE GESTION APPLICABLES AU DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX PLANTATIONS NOUVELLES DE VIGNES PAR DE NOUVEAUX EXPLOITANTS ; POUR LES DOSSIERS NON FINANCES DANS LE CADRE D'UN PDR

Typologie des subventions pouvant être accordées au titre du présent dispositif
<ul style="list-style-type: none">• Des subventions d'investissement
Constitution de la demande de financement
<p>A minima, le dossier de demande de subvention doit contenir les pièces définies ci-après. La Région peut demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction du dossier.</p>
<p>Pièces relatives à l'identification du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none">• Une fiche d'identification du demandeur• Un relevé d'identité bancaire
<p>Les personnes morales de droit privé doivent en outre fournir :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les documents justifiants de l'existence juridique du demandeur• Le bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé• Le rapport d'activité du dernier exercice clôturé• Les statuts en vigueur• La liste des membres du conseil d'administration ou du bureau
<p>Les personnes physiques doivent en outre fournir :</p> <ul style="list-style-type: none">• Une pièce datant de moins de 6 mois justifiant du lien de l'opération envisagée avec la région
<p>Pièces relatives à la description de l'opération :</p> <ul style="list-style-type: none">• Une demande de financement adressée à la Président(e)• Une attestation sur l'honneur de l'exactitude des informations conforme au modèle établi par la Région,• le plan de financement de l'opération (subvention d'investissement)• Un descriptif technique de l'opération ou du programme d'actions pour lequel le financement est sollicité, incluant un calendrier de réalisation
<p>Les personnes morales de droit public doivent en outre fournir :</p> <ul style="list-style-type: none">• La délibération autorisant l'exécutif à solliciter un financement
<p>Autres pièces à fournir au moment du dépôt du dossier de financement :</p> <ul style="list-style-type: none">• Formulaire de demande d'aide• Attestation MSA• Projet de développement de l'exploitation complété• Plan cadastral des parcelles concernées par les plantations• Autorisation du propriétaire le cas échéant

<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de plantation nouvelle ou récépissé de demande d'autorisation de plantation nouvelle délivrée par FranceAgriMer, le cas échéant,
<p>Dépôt de la demande de financement</p> <p>La demande de financement devra être antérieure au commencement d'exécution de l'opération. La Région informe le demandeur de la réception de son dossier de demande de financement. Celui-ci peut alors engager l'opération projetée, sans que cela ne préjuge de la suite réservée à sa demande.</p> <p>Si le dossier est incomplet ou si la nature de l'opération justifie des pièces complémentaires, le service demande les compléments d'information nécessaires, auxquels le bénéficiaire est tenu de répondre dans un délai fixé par la Région. Passé ce délai, la demande de financement peut être considérée comme caduque. Le demandeur est informé dans les meilleurs délais de la suite qui sera donnée à sa demande de financement.</p>
<p>Dépenses éligibles</p> <p>Le demandeur fournit dans sa demande de financement un budget prévisionnel ou plan de financement. Il précise le coût de l'opération projetée. La Région l'analysera pour définir les dépenses qui seront éligibles au financement régional et qui devront être réalisées et justifiées par le bénéficiaire pour pouvoir obtenir le versement dudit financement.</p> <p>Pour les subventions d'investissement, les dépenses éligibles doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être liées à la mise en œuvre de l'opération et nécessaires à sa réalisation : ne seront notamment pas considérés comme éligibles les impôts dont le lien avec l'opération ne peut être justifié, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux, les dettes (y compris les intérêts des emprunts), les accords amiables et intérêts moratoires, les frais bancaires et assimilés. - être postérieures à la date de réception du dossier de demande de subvention et intervenir dans le délai de réalisation mentionné dans la convention ou l'arrêté. - être présentées HT si elles donnent lieu à récupération de TVA, ou sont éligibles au FCTVA (fonds de compensation de la TVA), HT en cas d'assujettissement partiel, TTC dans les autres cas
<p>Modalités de calcul du financement régional</p> <p>Le montant du financement peut être déterminé soit par application d'un taux exprimé en pourcentage de la dépense éligible soit en fonction de barèmes unitaires, et/ou sur la base d'un forfait.</p> <p>L'appel à projet auquel est annexé le présent document précise les modalités de calcul du financement régional</p>
<p>Modalités d'octroi du financement régional</p> <p>Le financement est attribué par une délibération du Conseil Régional. Les modalités d'exécution de cette délibération sont définies soit par arrêté soit par convention. En cas de passation d'une convention, le bénéficiaire est dans l'obligation de signer et retourner ladite convention dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date d'envoi par la Région. A défaut, la délibération octroyant le financement est caduque. En cas de pluralité de bénéficiaires, la délibération d'octroi du financement pourra prévoir un délai de signature et de retour de la convention supérieur à 3 mois.</p> <p>Le bénéficiaire s'engage à ne pas redistribuer tout ou partie du financement régional octroyé à d'autres structures, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Région et le bénéficiaire.</p>
<p>Modalités de versement du financement régional</p> <p>Le versement du financement régional intervient dans tous les cas sur demande du bénéficiaire accompagnée d'un relevé d'identité bancaire et des pièces justificatives demandées dans l'arrêté ou la convention.</p> <p>Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées ou par application d'un barème unitaire. Le financement ne pourra en aucun être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.</p>
<p>Rythmes de versement POUR LES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT SPECIFIQUE ET LES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</p>

<p>La subvention donne lieu au versement</p> <ul style="list-style-type: none"> - [D'un acompte, dont la somme ne peut excéder 70 % de la subvention octroyée - Du solde.
<p>Pièces à produire pour le versement POUR LES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT SPECIFIQUE ET LES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</p>
<p>Pour le ou les acompte(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un état récapitulatif des justificatifs de dépenses • Les justificatifs de dépenses <p>Pour le solde, et en cas de paiement unique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un état récapitulatif des justificatifs de dépenses • Les justificatifs de dépenses
<p>Modalités de suivi</p> <p>Le bénéficiaire doit tenir informée la Région, dans un délai d'un mois, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération ou du programme d'actions financés.</p> <p>Ainsi, il s'engage à informer la Région de tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale (ou physique).</p> <p>Le bénéficiaire s'engage également à informer la Région de toute modification dans le déroulement de l'opération ou du programme d'actions financés, notamment toute modification des données financières et techniques.</p> <p>Afin de satisfaire aux dispositions de la loi n°2000-321 du 12/04/2000, le bilan financier et le bilan qualitatif prévus en pièces à produire pour le versement le cas échéant doivent être complétés par un état récapitulatif des recettes définitivement perçues si les recettes n'ont pas été intégralement encaissées au moment de la demande de paiement du solde, et ce dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.</p>
<p>Modalités de contrôle du financement régional</p> <p>L'arrêté ou la convention informe le bénéficiaire que l'utilisation du financement régional peut faire l'objet d'un contrôle sur pièces et/ou sur place pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à remettre sur simple demande de la Région tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, - à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci. <p>Il est rappelé qu'en application des articles L.1611-4 et L.4313-3 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire, personne morale de droit privé, qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions, est tenu de fournir à la Région une copie certifiée de ses budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.</p>
<p>Information sur la participation de la Région</p> <p><u>Les supports de communication</u></p> <p>Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la Région sur tout support de communication mentionnant l'opération, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité et ce, de manière parfaitement visible et identifiable. (Ce logo est directement téléchargeable sur le site internet de la Région).</p> <p>La notion de support de communication mentionnée à l'alinéa précédent comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ tous les supports papiers types plaquette, brochure ou carton d'invitation relatifs à l'opération financée, ▪ toutes les parutions dans la presse relatives à l'opération financée, ▪ toutes les annonces média notamment les annonces radio relatives à l'opération financée,

- la page d'accueil du site Internet du bénéficiaire.

Sanctions pour inexécution des obligations d'information de la participation de la Région

Tout justificatif de l'information de la participation de la Région peut être demandé au bénéficiaire.

Nonobstant les dispositions relatives aux modalités de versement du financement régional, si cette obligation n'est pas remplie, aucun versement n'est effectué ou si des sommes ont déjà été versées, un reversement total ou partiel peut être exigé.

Les délais de réalisation

Le financement est octroyé pour des opérations ou programmes d'actions à réaliser dans un délai mentionné dans la convention ou l'arrêté. Ce délai de réalisation correspond au délai de prise en compte des justificatifs de dépenses.

Les délais de caducité

Le financement régional devient caduc de plein droit :

- Si le bénéficiaire n'a pas transmis la convention signée dans les délais prévus.
- Si la première demande de versement n'intervient pas dans le délai suivant à compter de la signature de la convention ou la notification de l'arrêté :
 - 3 ans pour les subventions d'investissement

Ce cas de caducité ne s'applique pas pour les subventions ou avances remboursables qui font l'objet d'un paiement unique.

- Si la réalisation de l'opération ou du programme d'actions n'est pas justifiée dans un délai de 2 ans à compter de la date de fin de réalisation ;
- Si le bénéficiaire a fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser l'opération subventionnée
- Si le financement est atteint par le délai de prescription des créances publiques prévu par la loi 68-1250 du 31 décembre 1968

La prorogation des délais

Un report éventuel du délai de réalisation ou du délai de caducité du financement n'est accordé qu'exceptionnellement, sur demande circonstanciée du bénéficiaire, en cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que l'opération ne soit pas dénaturée.

Après examen, la décision de report du délai pourra être prise par l'organe délibérant du Conseil Régional. Elle se traduira par un arrêté modificatif ou un avenant à la convention initiale.

Modalités de non-versement, reversement ou suspension

La Région se réserve le droit de suspendre le versement dans le cadre d'un contrôle sur pièces et/ou sur place.

La Région peut exiger le reversement de tout ou partie du financement alloué (soit dans son intégralité, soit à due proportion, correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet du financement), ajuster le montant versé ou décider de ne pas verser s'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle :

- que celui-ci a été partiellement utilisé ou utilisé à des fins non conformes à l'objet présenté ;
- que l'opération n'a pas été réalisée ou a été partiellement réalisée et que la subvention a fait l'objet d'un trop perçu ;
- que les obligations prévues et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire n'ont pas été respectées, notamment les obligations relatives à l'information sur la participation de la Région.

Dans tous les cas, le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre ou au refus de versement, la Région notifie par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation du financement alloué avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

Cette lettre de notification indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le/la Président(e) du Conseil régional si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

ANNEXE 2

Variétés éligibles

Départements : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales

Sont éligibles les variétés suivantes :

Agiorgitiko N, alicante henri bouschet N, altesse B, alvarinho B, aranel B, arinarnoa N, arriloba B, artaban N, arvine B, assyrtiko B, aubun N, barbera N, bourboulenc B, bronner B, brun argenté N, cabernet blanc B, cabernet Cortis N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, cabestrel N, calabrese N (ou nero d'Avola), caladoc N, carignan blanc B, carignan Gris G, carignan N, carmenère N, castets N, chardonnay B, chasan B, chenanson N, chenin B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, clarin B, colombar B, cot N, counoise N, coustou N, dolcetto N, egiodola N, ekigaïna N, fer N, ferradou N, floreal B, gamaret N, gamay de bouze N, gamay de chaudenay N, gamay N, ganson N, gewurztraminer Rs, gramon N, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, gros manseng B, johanniter B, jurançon noir N, kadarka N, lilliorila B, lledoner pelut N, macabeu B, marsanne B, marselan N, mauzac B, mauzac rose Rs, mavrud N, merlot N, monarch N, mondeuse N, monerac N, montepulciano N, mornastel N, moschofilero Rs, mourvèdre N, muscaris B, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg, muscat d'alexandrie B, muscat de Hambourg N, muscat ottonel B, Nebbiolo N négrette N, nielluccio N, Œillade noire, parellada B, perdea B, petit manseng B, petit verdot N, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N, pinotage N, pinotin N, piquepoul blanc B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, plant de Brunel N, portan N, primitivo N, prior N, riesling B, rivairenc blanc B, rivairenc gris G, rivairenc N, roditis Rs, roussanne B, saperavi N, saphira B, sauvignac B, sauvignon B, sauvignon gris G, segalin N, semebat N, semillon B, solaris B, soreli B, souvignier gris, sylvaner B, syrah N, tannat N, tempranillo N, terret blanc B, terret gris G, terret noir N, tourbat B, trousseau N, ugni blanc B, verdejo B, verdelho B, vermentino B, vidoc N, viognier B, voltis B, xinomavro N.

Départements : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne.

Sont éligibles les variétés suivantes :

Abouriou N, alvarinho B, arinarnoa N, arriloba B, arrouya N, arrufiac B, artaban N, arvine B, baco blanc B, baroque B, bouysselet B, bronner B, cabernet blanc B, cabernet Cortis N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, camaralet B, chardonnay B, chasan B, chenin B, cinsaut N, colombar B, cot N, courbu B, courbu noir N, duras N, durif N, egiodola N, ekigaïna N, felen B, fer N (ou fer servadou N), floreal B, folle blanche B, gamaret N, gamay N, gewurztraminer Rs, gibert N, graisse B, grenache N, grolleau gris G, gros manseng B, johanniter B, jurançon noir N, lauzet B, len de l'el B, lilliorila B, listan B, manseng noir N, marsanne B, marselan N, mauzac B, mauzac rose Rs, merlot N, monarch N, mourvèdre N, mouyssaguès N, muscadelle B, muscaris B, muscat à petits grains B, muscat de Hambourg N à l'exception des superficies situées dans le département du Cantal, negret de banhard N, negret punjut N, négrette N, noual B, ondenc B, petit courbu B, petit manseng B, petit verdot N, pinot gris G, pinot noir N, pinotin N, portan N, prior N, prunelard N, raffiat de Moncade B, riesling B, roussanne B, saint côme B, saphira B, sauvignac B, sauvignon B, sauvignon gris G, segalin N, semillon B, solaris B, soreli B, souvignier gris, syrah N, tannat N, tardif N, ugni blanc B, vermentino B, verdanel B, verdeja B, verdehlo B, vidoc N, viognier B, voltis B